

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 9 juillet 2015

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**relatif à une proposition d'arrêté portant inscription sur les listes des substances
vénéneuses des huiles essentielles mentionnées à l'article D.4211-13 du code de la santé
publique**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 8 juin 2015 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour avis sur un projet d'arrêté portant inscription sur les listes des substances vénéneuses des huiles essentielles mentionnées à l'article D.4211-13 du code de la santé publique.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

A titre préliminaire, il convient de préciser que cet avis est sollicité en application des articles L. 5132-1, L. 5132-6, R. 5132-1 et R.5132-2 du code de la santé publique (CSP) qui prévoient :

Article L5132-1

Sont comprises comme substances vénéneuses :

1° (supprimé)

2° Les substances stupéfiantes ;

3° Les substances psychotropes ;

4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L. 5132-6

Au sens de cette présente partie :

On entend par " substances " les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

On entend par " préparations " les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Article L5132-6

Les listes I et II mentionnées au 4° de l'article L. 5132-1 comprennent :

1° Certaines substances classées dangereuses pour la santé conformément à l'article L. 1342-2 ;

2° Les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ;

3° Les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ;

4° (Abrogé)

5° Tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects.

La liste I comprend les substances ou préparations, et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé.

Article R5132-1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux médicaments mentionnés à l'article L. 5111-1, lorsque ces médicaments :

1° Sont classés, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté du ministre chargé de la santé, sur les listes I ou II définies à l'article L. 5132-6, ou comme stupéfiants ;

2° Ou renferment une ou plusieurs substances ou préparations classées, sur proposition du directeur général de l'agence par arrêté du ministre chargé de la santé, sur les listes I ou II ou comme stupéfiants.

Lorsque les substances, préparations ou médicaments mentionnés aux 1° et 2° sont utilisés en médecine vétérinaire, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sollicite, préalablement à sa proposition, l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les médicaments mentionnés aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'un classement autre que celui de la ou des substances ou préparations classées qu'ils comportent. Ils sont alors soumis au régime se rapportant au classement mentionné au 1° ci-dessus.

Lorsqu'un médicament non classé contient plusieurs substances ou préparations relevant d'un classement différent, il est soumis au régime le plus strict se rapportant au classement de ces substances ou préparations selon l'ordre décroissant suivant : stupéfiant, liste I, liste II.

Article R5132-2

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section :

1° Les médicaments mentionnés à [l'article R. 5132-1](#) qui sont destinés à la médecine humaine et renferment des substances classées à des doses ou concentrations très faibles ou sont utilisés pendant une durée de traitement très brève. Les formes ou voies d'administration de ces médicaments, leur composition, les doses ou concentrations maximales de substances qu'ils renferment, ainsi que, le cas échéant, la durée maximale du traitement, sont fixées, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, après avis de l'Académie nationale de pharmacie, par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° Les médicaments mentionnés à l'article R. 5132-1 qui sont destinés à la médecine vétérinaire et renferment des substances classées à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier qu'ils soient soumis à ces dispositions. Les formes ou voies d'administration de ces médicaments, leur composition, les doses ou concentrations maximales de substances qu'ils renferment et les espèces animales concernées sont fixées, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé.

Ce projet d'arrêté sera proposé à la signature du Ministre chargé de la santé par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé après obtention de l'avis du directeur général de l'Anses pour les substances concernées par un usage vétérinaire.

L'avis de l'Anses est sollicité, pour les substances vénéneuses, sur la base de l'article R. 5132-1 CSP en raison de ses attributions d'autorité compétente dans le domaine des médicaments vétérinaires plutôt qu'au titre de l'article L 1313-3 du code de la santé publique. Ne sont pas concernées les dispositions relatives à l'exonération pour l'usage humain.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'analyse de ce texte a été effectuée par le département Autorisation de mise sur le marché et le service des affaires juridiques et contentieux de l'Anses-Agence nationale du médicament vétérinaire.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'ANMV

Le projet d'arrêté concerne :

- le classement sur la liste I des substances vénéneuses des huiles essentielles suivantes :
 - Grande Absinthe (*Artemisia absinthium* L.) ;
 - Petite Absinthe (*Artemisia pontica* L.) ;
 - Armoise commune (*Artemisia vulgaris* L.) ;
 - Armoise blanche (*Artemisia herba-alba* Asso.) ;
 - Armoise arborescente (*Artemisia arborescens* L.) ;
 - Cèdre Feuille (*Thuja occidentalis* L. et *Thuja Koraiensis* Nakai) ;
 - Hysopé (*Hyssopus officinalis* L.) ;
 - Sassafras ;
 - Saugé officinale (*Salvia officinalis* L.) ;
 - Tanaisie (*Tanacetum vulgare* L.) ;

- Thuya (*Thuya plicata* Donn ex D. Don.).
- La radiation de la liste II et l'inscription sur la liste I des substances vénéneuses des huiles essentielles suivantes :
 - Chénopode vermifuge ;
 - Moutarde jonciforme (*Brassica juncea* [L.] Czerniak.).
- Le remplacement du terme « essence » de l'arrêté du 21 janvier 1957 par le terme « huile essentielle » en ce qui concerne le classement de Rue (*Ruta graveolens* L.) et de Sabine (*Juniperus sabina* L.) sur la liste I des substances vénéneuses.
- La suppression de l'exonération prévue par l'arrêté susvisé concernant l'huile essentielle de Moutarde jonciforme (*Brassica juncea* [L.] Czerniak.).

Ces classements et modifications visent à soumettre les médicaments à usage humain comportant les substances ci-dessus à prescription médicale.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de spécialité vétérinaire autorisée comportant ces différentes huiles essentielles, à l'exception des médicaments homéopathiques vétérinaires. Nous notons toutefois que ce classement impactera les préparations magistrales vétérinaires.

En ce qui concerne l'exonération mentionnée à l'article 4, elle n'a pas d'impact sur le médicament vétérinaire puisqu'il existe un arrêté exonération spécifique.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Anses émet un avis favorable aux classements et modifications du statut des huiles essentielles visées par le présent arrêté.

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Substances vénéneuses, Liste I, Liste II, huiles essentielles, obligation de prescription

Annexe 1

Projet d'arrêté portant classement sur les listes des substances vénéneuses des huiles essentielles mentionnées à l'article D.4211-13 du code de la santé publique

La Ministre des Affaires sociales, de la Santé
et des Droits des femmes

2015 -SA- 0 1 2 3

République Française

Arrêté du

portant classement sur les listes des substances vénéneuses

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-1, L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et D. 4211-13 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses, les huiles essentielles suivantes :

- Grande Absinthe (*Artemisia absinthium* L.) ;
- Petite Absinthe (*Artemisia pontica* L.) ;
- Armoise commune (*Artemisia vulgaris* L.) ;
- Armoise blanche (*Artemisia herba-alba* Asso.) ;
- Armoise arborescente (*Artemisia arborescens* L.) ;
- Cèdre Feuille (*Thuja occidentalis* L. et *Thuja Koraiensis* Nakai) ;
- Hysopé (*Hyssopus officinalis* L.) ;
- Sassafras ;
- Sauge officinale (*Salvia officinalis* L.) ;
- Tanaisie (*Tanacetum vulgare* L.) ;
- Thuya (*Thuja plicata* Donn. ex D. Don.).

Art. 2 : Sont radiées de la liste II et inscrites sur la liste I des substances vénéneuses, les huiles essentielles suivantes :

- Chénopode vermifuge ;
- Moutarde jonciforme (*Brassica juncea* [L.] Czerniak.) ;

Art. 3 : Le terme « essence » de l'arrêté du 21 janvier 1957 est remplacé par le terme « huile essentielle » en ce qui concerne le classement de Rue (*Ruta graveolens* L.) et de Sabine (*Juniperus sabina* L.) sur la liste I des substances vénéneuses.

Art. 4 : L'exonération prévue par l'arrêté susvisé concernant l'huile essentielle de Moutarde jonciforme (*Brassica juncea* [L.] Czerniak.) est supprimée.

Art. 5 : Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le